

**AUTORISATION POUR L'INSTALLATION DE DEUX AIRES ET DE  
DEUX ABRIS DE TRAITE MOBILE  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2017-111**

**Pétitionnaire** : Commission syndicale du Haut-Ossau – 1 rue de Gerp - 64440 Laruns

**Nature de la demande** : installation de deux aires et de deux abris de traite mobile à la cabane de la Glère, dans le cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques),

**Localisation** : site pastoral de Pombie, commune de Laruns, vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)

**Dossier suivi** : au Parc national des Pyrénées par Mme Elodie DAUNES, chargée de mission urbanisme – patrimoine architectural – autorisation de travaux

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 7 février 2017 par Monsieur le Président de la Commission syndicale du Haut-Ossau,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 2 mai 2017,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Travaux autorisés**

Monsieur le Président de la Commission syndicale du Haut-Ossau est autorisé à réaliser les travaux d'installation de deux aires et de deux abris de traite mobile dans le cœur du Parc national des Pyrénées, sur la commune de Laruns.

**Les travaux autorisés sont les suivants :**

Mise en place de deux aires de traite bétonnées d'une surface de 60 m<sup>2</sup> chacune incluses dans les périmètres cartographiés et délimités sur le terrain (piquetage/ marquage) et de deux abris de traite mobiles. Ces derniers seront montés annuellement fin juin et démontés fin septembre.

Les aires de traites seront mises en place sur les emplacements définis sur la cartographie suivante :



#### Légende

DZ : zone de pose du matériel

A1 : aire n°1 - 12 m x 8 m

A2 : aire n°2 - 10 m x 8 m

 zone d'expansion des effluents

 Cheminement des engins entre les deux aires

#### **Article 2 – Prescriptions générales et particulières**

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée

Les mesures suivantes d'évitement et de réduction des impacts seront mises en œuvre par le pétitionnaire pendant la phase chantier :

- D'un point de vue environnemental, il existe aux alentours immédiats des stations de plantes protégées (*Gagea Lutea*). Les stations ont été repérées par piquetage en amont du chantier, en présence du maître d'ouvrage afin d'éviter toute destruction par impact direct. Les travaux objet de la présente décision, devront éviter tout impact direct sur les stations de cette espèce protégée.

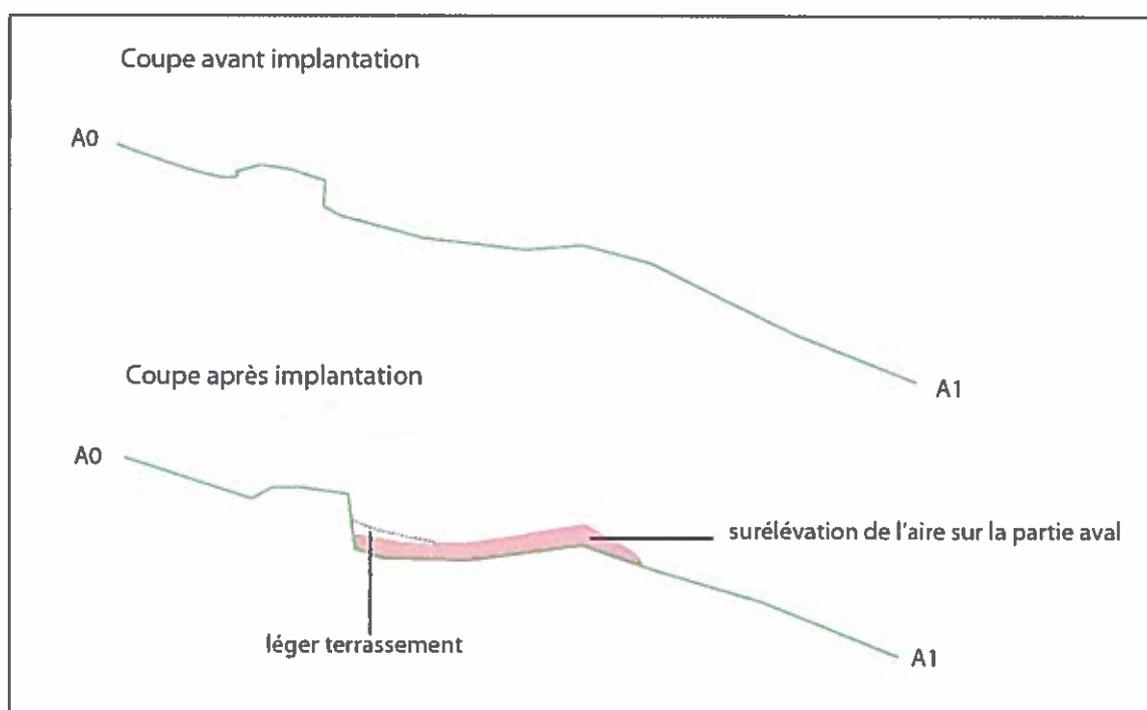
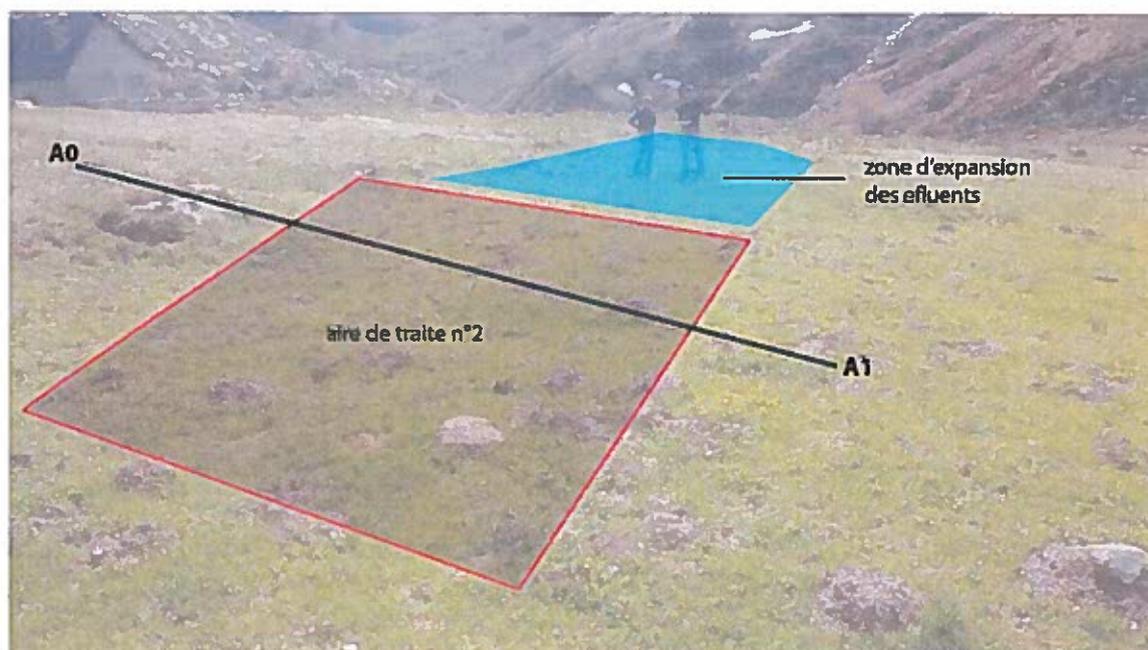
- Les différentes zones de travaux, le cheminement des engins ainsi que les deux DZ, validées entre le service instructeur et le pétitionnaire, sont indiquées sur la cartographie susvisée.

- Pour limiter les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, le matériel et les engins de chantier devront être exempts de restes de sols, de traces de terre ou de matériel végétal. Ils devront subir, avant leur arrivée sur le site, un nettoyage complet et minutieux à l'aide de jet haute pression pour éliminer tout risque de transplantation de végétation exogène.

- Le béton devra être teinté dans la masse afin d'améliorer l'intégration paysagère. La teinte sera sombre afin de se rapprocher de la couleur des blocs du pierrier en arrière de la cabane.

Les mesures suivantes d'évitement et de réduction de impacts seront mises en œuvre par le pétitionnaire pendant la phase exploitation :

- Toutes les interventions sur le moteur de la machine de traite seront réalisées en vallée ; l'utilisation de produits éco-certifiés est recommandée pour le nettoyage, l'entretien et la protection de ces équipements. La machine à traire sera installée sur le quai de traite, le moteur se logeant en dessous de celui-ci, dans une niche aménagée, limitant ainsi les nuisances sonores.
- L'assise de l'aire n°2 devra être légèrement relevée sur sa partie aval afin d'envoyer les effluents (urines et déjections) sur une zone d'épandage moins pentue et éloignée de toute résurgence, conformément au schéma de principe suivant :



### Article 3 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente décision est valable de sa date de signature, au 31 décembre 2017.  
Les travaux devront être achevés à cette date.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Roland Camviel, technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23) des dates de commencement et de fin de chantier et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec Monsieur le technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées sera programmée pour valider la conformité des travaux.

### Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie de la présente décision sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente décision pourra exposer son bénéficiaire à des poursuites.

### Article 5 – Autres réglementations

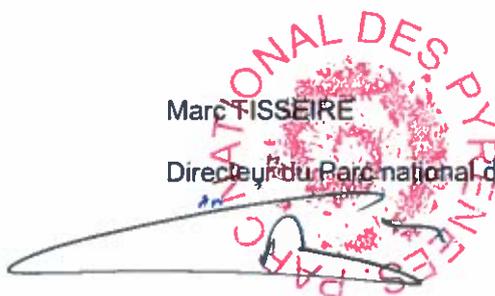
La présente décision est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, il ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux (hélicoptage).

### Article 6 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le 16 mai 2017,

Marc FISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées



*Le présent avis peut être contesté par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

## Annexe

Modèle d'abri de traite démontable utilisé en estive du Haut-Béarn



